

TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

- Guide d'information-

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

SURFACE



TARIF

ENSEIGNES

Surface cumulée

Dispositif
publicitaire

Surface **par face** du
dispositif

Dispositifs assujettis (Art. L 581-3 code de l'environnement)

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes **visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local**

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1).

Sont ainsi visés :

- les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables,
- les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées,
- les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

Exceptions:

- Couloirs souterrains des métros et gares, galeries marchandes, parking souterrains (art. 581-2 du code de l'environnement)

Dispositifs assujettis (Art. L 581-3 code de l'environnement)

LES ENSEIGNES

toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,

LES PRE-ENSEIGNES

toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée; Il *se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée*
(CE – 04/03/13, Ste pharmacie Matignon, req. 353423)

LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités



La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. Les supports sont **taxés par face**.

Surface taxable = pointillé 



Totems fixes à déclarer au titre de préenseignes

TAXABLES	NON TAXABLES
<ul style="list-style-type: none">• la présentation d'une activité : boulangerie, hôtel, carotte des tabacs, croix de pharmacie.• la signalétique des étoiles des hôtels, de labellisation, de certification• les vitrophanies (adhésifs sur vitre)• les supports publicitaires situés sur un mur loué à un afficheur mais le redevable est l'afficheur, et non le commerçant• l'indication du produit• les dispositifs des commerces ouverts en continu dans une aérogare• les signalétiques directionnelles• le sponsoring sportif d'entreprises.	<ul style="list-style-type: none">• les dispositifs mobiles comme les kakémonos, tréteaux, chevalets, drapeaux sur support mobile.• les véhicules• les vélos et motos• les vêtements de travail comportant une publicité y compris le logo de l'entreprise• les dispositifs situés à l'intérieur d'un point de vente• les « hommes-sandwich ».

Les voies concernées sont des voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à Titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

3 types de redevables :

- ⇒ L'exploitant du support (redevable de droit commun)
- ⇒ Le propriétaire (redevable de 2ème rang)
- ⇒ Le bénéficiaire du dispositif (redevable de 3ème rang)

Exonérations de plein droit (article L 2333-7 du CGCT)

- ➔ affichage de publicités non commerciales,
- ➔ dispositifs concernant des spectacles,
- ➔ supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- ➔ localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- ➔ panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée. Pour les tarifs, la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m² pour être exonérée,

LES PROFESSIONS REGLEMENTEES

seuls les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État sont exonérés d'impôts.

⇒ **Ainsi, le fait d'appartenir à une catégorie professionnelle ne suffit pas pour être exonéré, il faut pour cela que le support soit une prescription réglementaire.**

PHARMACIES

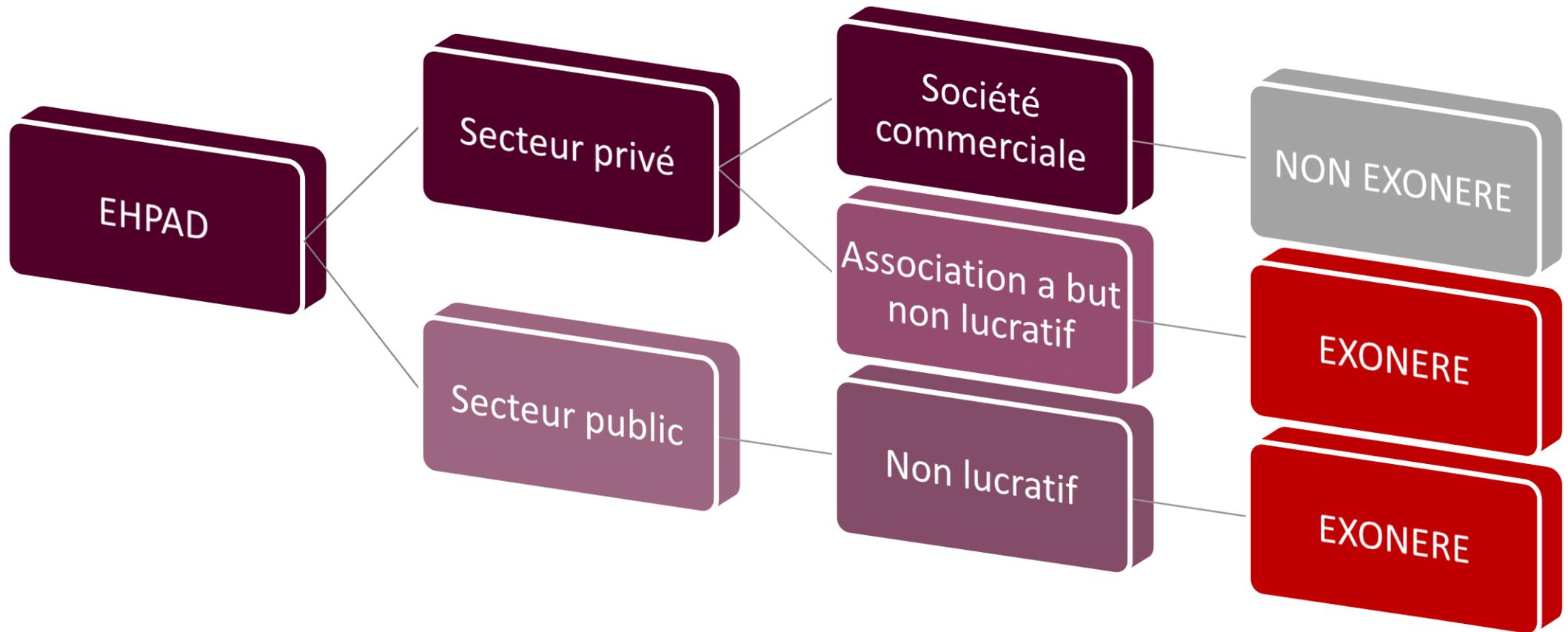
(art. R 4253-53 code de la santé publique)

La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après:

1. Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non
2. Caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non, tel que reconnu par le ministère chargé de la santé en tant qu'emblème officiel des pharmaciens français et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure ;
3. Le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre ; ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine.

⇒ **les éléments constituant la signalisation extérieure des pharmacies tels que prescrits par l'article R 4235-53 du code de la santé publique sont exonérés de plein droit de TLPE. Il en est de même pour les enseignes des médecins et des vétérinaires.**

EHPAD



Médecins

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultations, situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie, diplômes, titres et qualifications reconnus conformément au 4°) et 5°) de l' article 79 .

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Lorsque le médecin n'est pas titulaire d'un diplôme, certificat ou titre mentionné au 1°) de l' article L.4131-1 du code de la santé publique (ancien article L.356-2), il est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de médecin, de faire figurer le lieu et l'établissement universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer la médecine.

Article 81 (article R.4127-81 du code de la santé publique)

Bureaux de tabac

Décret 2010-720 du 28 juin 2010, art. 25
chap VI titre II relatif à l'exercice du
monopole de la vente au détail des
tabacs manufacturés

Le débitant indique la présence d'un
débit en façade de son point de vente
tabac, par la mention « TABAC » et par
la fixation d'au moins une enseigne de
couleur rouge appelée « carotte ».

⇒ **Il convient d'exonérer de TLPE
la mention « TABAC » ainsi que
la « Carotte »**

SUPPORTS TYPE PMU/FDJ

Le décret 2010-264 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard impose l'intégration de messages de mise en garde lorsque les messages publicitaires sont diffusés sur un support imprimé sur au moins 7% de la surface publicitaire.

⇒ **Les supports destinés à promouvoir les jeux entrent dans le champ des supports taxables à l'exception de la partie du support dédiée au message de mise en garde prescrit par le décret 2010-264**

Comptable

Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable – Article 18

Les membres de l'ordre exerçant individuellement leur profession et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable **ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.**

Les membres de l'ordre ainsi que les experts comptables stagiaires et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable **doivent faire suivre leur titre de la mention du tableau de la circonscription où ils sont inscrits, conformément à l'article 40 ci-après**



Comptable (suite)

Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, Article 152

Outre les mentions obligatoires énumérées à l'article 18 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires de portée générale, les indications que les personnes exerçant l'activité d'expertise comptable sont autorisées à mentionner sur l'ensemble de leurs imprimés professionnels sont :

- 1° Leurs nom et prénoms, leurs raison sociale, forme juridique et appellation ;
- 2° Les adresse(s), numéro(s) de téléphone et de télécopie, adresse(s) électronique(s), jours et heures de réception ;
- 3° Les titres ou diplômes français ou étrangers délivrés par tout Etat ou autorité publique ou tout établissement d'enseignement supérieur ainsi que les titres, diplômes et spécialisations délivrés par l'ordre après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
- 4° Le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance garantissant le professionnel ;
- 5° Toute référence à une norme délivrée par un organisme de certification reconnu par l'autorité compétente en matière de certification ;
- 6° La qualité d'expert près la cour d'appel ou le tribunal ou de commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel dans la mesure où l'usage de ces titres est autorisé par les autorités ou organismes qualifiés ;
- 7° Les distinctions honorifiques reconnues par la République française ;
- 8° La mention de l'appartenance à un organisme ou réseau professionnel, syndical ou interprofessionnel.

VITROPHANIE

Dans une affaire portant sur des photos installées derrière une vitrine commerciale, le Conseil d'État a rappelé que tout dispositif installé dans un local non principalement utilisé comme support de publicité, alors même qu'il est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, n'est pas soumis à la réglementation (CE, 28/10/2009, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire c/ Sté Zara, req. n°322758).

⇒ **En conséquence, un adhésif collé à l'extérieur d'une vitrine est soumis au code de l'environnement et ne l'est pas s'il est apposé à l'intérieur de celle-ci.**

Il s'agit de tarifs applicables en 2019. *La collectivité a minoré les tarifs appliquer sur son territoire*

Type de support		Tarif par M2
ENSEIGNES	Superficie inférieure ou égale à 12 M2	8 €
	Surface comprise entre 12 et 50M2	16 €
	Superficie supérieure à 50 M2	32 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUES	Superficie inférieure ou égale à 50 M2	8 €
	Superficie supérieure à 50 M2	16 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NUMERIQUES	Superficie inférieure ou égale à 50 M2	24 €
	Superficie supérieure à 50 M2	48 €

CADRE METHODOLOGIQUE

